



COGEDIM MEDITERRANEE Ilot 1 Tournamy à MOUGINS

Note pour recours gracieux suite à l'arrêté du 18/01/2018 concernant le point « l'imperméabilisation du site et le traitement des eaux pluviales »

Le programme immobilier est soumis à une procédure de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la surface totale collectée étant supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha. La rubrique concernée est :

<u>Rubrique 2.1.5.0</u>.: Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Déclaration.

Le site du projet correspond actuellement à une surface de vente de matériaux de construction avec magasins, entrepôts et aires de stockages extérieures ainsi qu'à deux maisons d'habitations. Le site est donc déjà en grande partie imperméabilisé sans ouvrage d'écrêtement et de traitement des eaux pluviales.

Afin de limiter les incidences de l'opération projetée sur le milieu hydraulique superficiel, des ouvrages de régulation des eaux pluviales issues des aménagements à créer sont prévus et seront dimensionnés selon les prescriptions de la commune de Mougins et du service instructeur de la DDTM.

Ces ouvrages de régulation correspondront à des bassins écrêteurs enterrés et à des rétentions en toitures terrasses. En complément, toutes les toitures terrasses seront végétalisées. Cette disposition permettra un décalage des débits de pointe dans le temps et participera à l'écrêtement global des eaux pluviales de l'ensemble immobilier allant ainsi dans le sens de la disposition 8-05 de l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 portant sur la limitation du ruissellement à la source.

Les principales prescriptions de la commune concernant le principe de régulation des eaux pluviales sont :

- le ratio du volume du bassin écrêteur qui doit être au minimum de 120 L/m² de surface imperméabilisée.

Afin de répondre à la disposition 5A-04 de l'orientation fondamentale n°5 du SDAGE portant sur la limitation des débits face à une pluie de période de retour centennale, le principe de régulation retenu sera le suivant :

- Débit en entrée de l'ouvrage : Q_{100ans} à l'état projeté issu des surfaces collectées.
- Débit en sortie de l'ouvrage : Q_{2ans} à l'état naturel issu des surfaces collectées.







La surface totale imperméabilisée en l'état d'avancement du projet est d'environ 14.300 m².

Le volume total minimum des ouvrages de régulation des eaux pluviales sera de : $14.300 \text{ m}^2 \times 0,120 = 1.716 \text{ m}^3$.

Ce volume de régulation sera réparti en fonction des modalités de collecte et de rejet retenues.

Le projet ne prévoit pas de voie de circulation automobile ni de stationnement en extérieur. Toutes les places de stationnement sont prévues en enterrées limitant ainsi la pollution chronique des eaux pluviales collectées.

Néanmoins les ouvrages de régulation enterrés seront munis d'une décante permettant l'abattement des MES (Matières En Suspension) des eaux pluviales collectées et régulées.